

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.551 du 26 février 2014

A. 206.736/VIII-8353

En cause : **PUGLISI** Franco,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par Franco PUGLISI qui demande l'annulation de "la décision du 12 octobre 2012 décidant de suspendre le requérant provisoirement par mesure d'ordre et qui lui a été notifiée dans deux versions successives le 12 octobre et le 15 octobre 2012 par courrier reçu par son défendeur le 19 octobre 2012";

Vu l'arrêt n° 221.218 du 26 octobre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la décision du 9 novembre 2012 du collège de police de la zone de police Boraine qui retire l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Mathieu DEKLEERMAKER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de sa séance du 9 novembre 2012, le collège de police de la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué; que par un courrier du 24 janvier 2013, le conseil du requérant a pris acte de ce retrait qui n'a fait l'objet d'aucun recours; que ce retrait, étant devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.